

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF

14.056/II/P  
[REDACTED]

Objet : Recrutements à la S.N.C.B.

Monsieur,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 1er mars 1982 contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (S.N.C.B.) qui, dans son administration centrale, a procédé au recrutement de 454 francophones contre 408 néerlandophones entre le 1er janvier 1979 et le 1er juillet 1981.

Dcs renseignements communiqués par le Ministre des Communications, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité. Le ministre signale que ces recrutements sont la conséquence d'éléments divers tels que des décès, retraites, démissions, licenciements ... et que ces événements se sont présentés dans des proportions différentes entre les deux rôles linguistiques .

La C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 12.003/II/P, 13.304/II/P et 13.329-13.360/II/P émis respectivement le 17 septembre 1981, 10 décembre 1981 et 1er avril 1982 concernant des plaintes intro-

./..

duites contre le fait qu'à l'administration centrale de la société des propositions de promotion, des promotions et des nominations avaient été effectuées en l'absence de cadres linguistiques, dans lesquels elle a estimé que toutes ces nominations et promotions sont contraires aux lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), aussi longtemps qu'aucun arrêté royal n'ait fixé les cadres linguistiques de la société.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée. L'absence des cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C.. Conformément à l'article 58 des L.L.C. les nominations et promotions accordées dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques. Aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être différées.

Le présent avis est notifié au Ministre des Communications. Il est insisté une nouvelle fois auprès du Ministre pour que les mesures nécessaires afin de fixer les cadres linguistiques de la Société Nationale des Chemins de Fer soient prises conformément à l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C. et de son avis n° 12.328/I/P du 29 janvier 1981.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

